

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°147/2026

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation des engins motorisés sur les chemins ruraux de la commune

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police générale de la maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, et qui permet par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies, portions de voies ou secteurs à des véhicules ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 à L 362-5 relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, et l'article R 362-1 relatif aux sanctions applicables ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1, L. 161-5, R. 161-10 et R. 161-14 définissant le statut juridique des chemins ruraux, affectés à l'usage du public et qui confie expressément à l'autorité municipale la police et la conservation des chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux contraventions pour inobservation des règlements de police municipale ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu le plan et la liste des chemins ruraux et portions de chemins ruraux concernés, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux ainsi que la sécurité et la commodité du passage sur ces voies ;

Considérant que les chemins ruraux désignés en annexe présentent, selon les secteurs, une largeur réduite, une portance limitée, un revêtement naturel ou non stabilisé et des caractéristiques ne permettant pas la circulation régulière des véhicules terrestres à moteur sans risque de dégradation ;

Considérant que ces circulations ont provoqué ou aggravé des ornières, affaissements, arrachements de matériaux, dégradations des accotements et difficultés d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces chemins sont régulièrement fréquentés par des piétons, cyclistes, et autres usagers non motorisés et que leur configuration ne permet pas toujours le croisement ou le dépassement en sécurité de véhicules motorisés ;

Considérant que la vitesse, le bruit et les conditions d'utilisation de certains véhicules motorisés sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers, la tranquillité publique, la conservation des chemins ruraux et la protection des espaces naturels et agricoles traversés ;

Considérant que les mesures générales de prudence et les interventions ponctuelles réalisées jusqu'à présent n'ont pas permis de prévenir durablement ces risques et ces dégradations ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les chemins et portions de chemins précisément désignés en annexe, tout en maintenant les accès nécessaires aux propriétés riveraines, aux activités agricoles et forestières, aux missions de service public, aux secours et à l'entretien des réseaux ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Champ d'application territorial**

La circulation des véhicules terrestres à moteur (quads, motos, motos-cross, et tout autre véhicule à moteur similaire, sans que cette énumération soit limitative) est interdite sur les chemins ruraux et les portions de chemins ruraux du territoire de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, désignés dans l'annexe 1 et représentés sur le plan constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

L'interdiction s'applique dans les deux sens de circulation, depuis chacun des accès aux chemins ou portions de chemins concernés.

L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de toute autre structure, en dehors des dérogations prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Exception

L'interdiction prévue aux articles 1er et 2 ne s'applique pas aux véhicules et engins suivants:

- Des engins agricoles et forestiers utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, notamment par les exploitants, leurs salariés, leurs prestataires et les entreprises intervenant pour leur compte;
- Des véhicules de service utilisés par les agents communaux et intercommunaux, les services techniques, les forces de l'ordre et les services de secours dans l'exercice de leurs missions, et des autres personnes publiques dans l'exercice de leurs missions ;
- Des engins appartenant aux propriétaires riverains ou ayants droit, pour l'accès strict à leur propriété.
- Aux véhicules utilisés pour les interventions nécessaires à la création, à l'entretien, à la surveillance ou à la réparation des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie, de télécommunications ou de tout autre ouvrage d'intérêt général ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 4.

Les bénéficiaires de ces exceptions doivent circuler à une vitesse adaptée à l'état et à la configuration des chemins, respecter les autres usagers et prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader la chaussée, les accotements, les fossés, les ouvrages et les dépendances des chemins ruraux.

ARTICLE 3 : Autorisations temporaires

Des autorisations individuelles et temporaires de circulation peuvent être délivrées par la maire pour :

- la réalisation de travaux ;
- l'organisation d'une manifestation régulièrement autorisée ;
- une intervention technique particulière ;
- un accès exceptionnel à une parcelle ;
- ou tout autre motif d'intérêt général ou nécessité dûment justifiée.

La demande doit être adressée à la commune au moins 15 jours avant la date envisagée, sauf urgence dûment justifiée. L'autorisation peut être assortie de prescriptions relatives à l'itinéraire, aux horaires, à la vitesse, aux conditions météorologiques, au poids ou au nombre des véhicules et à la remise en état des lieux.

Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces prescriptions, de dégradation du chemin ou de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Signalisation

Des panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront implantés aux principaux points d'accès des chemins ruraux concernés.

ARTICLE 5 : Infractions

Toute violation des dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans les conditions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les présentes dispositions sont sans préjudice des autres infractions susceptibles d'être relevées au titre du Code de la route, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l'environnement ou de toute autre législation applicable.

Les auteurs de dégradations peuvent également être tenus de supporter les frais de remise en état et de réparer les préjudices causés à la commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur, pour chaque chemin ou portion de chemin concerné, après l'accomplissement des formalités de publicité applicables et la mise en place effective de la signalisation réglementaire à ses différents accès.

L'interdiction présente un caractère permanent. Elle demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Publication et ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- aux services territorialement compétents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;
- aux services techniques municipaux ;
- à la police intercommunale et à l'agent de surveillance de la voie publique ;
- aux gestionnaires de réseaux concernés ;
- aux exploitants agricoles et forestiers concernés, pour information.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **31 août 2026**

La Maire,
Marie LEAL



Notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

liste des chemins interdits à la circulation

chemin	du	Laval	entier
chemin rural	de la	Cavée du Moulin	entier
chemin	de	Reims	entier
chemin rural	de la	Cavée (des Morts)	de la RN3 à la RD 129
sente rurale	des	Tournelles	entier
chemin	des	Chaudrons	entier
chemin rural	de l'	Ancien Château	de la rue Pierre Charton au chemin rural du Moulin
chemin rural	de l'	Eglise	entre l'allée des Tilleuls et le chemin rural du Moulin
chemin rural	du	Moulin	entre le chemin de l'Eglise et le chemin de l'Ancien Château
chemin rural	du	Pâtis de l'hôpital	entier
chemin rural	du	Cimetière	entier
chemin rural	de	Dammartin à Meaux	entier
Voie Communal		N° 4 d'Iverny à Neufmontiers	entre la Grande Rue et la voie communale N° 5 de Neufmontiers à Monthyon

Dans le périmètre de l'ENS (arrêté du 26 avril 2005)

chemin rural	de	Senlis à Meaux
chemin rural	de	Montassis
chemin rural	des	Soucis
grand sentier	des	bordes
chemin rural	de la	sente de la Loge

